

## II.

**Arrêté fédéral**

complétant

la constitution fédérale en ce qui concerne  
le droit de légiférer en matière d'arts et métiers.

(Du 9 avril 1908.)

---

## L'ASSEMBLÉE FÉDÉRALE

DE LA

## CONFÉDÉRATION SUISSE,

Vu le message du Conseil fédéral du 8 novembre 1905,

*arrête:*

- I. Il est introduit dans la constitution fédérale, comme article 34<sup>ter</sup>, la disposition suivante:

« La Confédération a le droit de statuer des prescriptions uniformes dans le domaine des arts et métiers. »

- II. Le présent arrêté sera soumis à la votation du peuple et des cantons. Le Conseil fédéral est chargé de prendre les mesures d'exécution nécessaires.

Ainsi arrêté par le Conseil des Etats.

Berne, le 9 avril 1908.

*Le président, P. SCHERRER.*

*Le secrétaire, SCHATZMANN.*

Ainsi arrêté par le Conseil national.

Berne, le 9 avril 1908.

*Le président, PAUL SPEISER.*

*Le secrétaire, RINGIER.*



## **Arrêté du Conseil fédéral**

concernant

la votation populaire du 5 juillet 1908 (initiative concernant l'interdiction de l'absinthe et arrêté fédéral complétant la constitution fédérale en ce qui concerne le droit de légiférer en matière d'arts et métiers).

(Du 5 mai 1908.)

---

### *Le Conseil fédéral suisse,*

Vu l'arrêté fédéral du 8 avril 1908 sur une initiative populaire concernant l'interdiction de l'absinthe;

Vu l'arrêté fédéral du 9 avril 1908 complétant la constitution fédérale en ce qui concerne le droit de légiférer en matière d'arts et métiers;

*arrête:*

1. L'initiative susvisée et l'arrêté fédéral du 9 avril 1908 sont soumis au vote du peuple suisse.

2. La votation aura lieu dans toute l'étendue de la Confédération le dimanche 5 juillet 1908.

3. La Chancellerie fédérale remettra aux chancelleries cantonales un nombre suffisant d'exemplaires de l'initiative et de l'arrêté fédéral, de façon que tout citoyen suisse ayant

## **II Arrêté fédéral complétant la constitution fédérale en ce qui concerne le droit de légiférer en matière d'arts et métiers. (Du 9 avril 1908.)**

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	1908
Année	
Anno	
Band	2
Volume	
Volume	
Heft	20
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	13.05.1908
Date	
Data	
Seite	852-854
Page	
Pagina	
Ref. No	10 077 779

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.